



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 11 / 2023
DU 23 JANVIER 2023**

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "VIE CITOYENNE ET VIE DES QUARTIERS"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, et les articles R1617-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment celles de créer, modifier ou supprimer des régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n° 47 / 2022 en date du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision municipale n° 24 / 2021 en date du 3 mai 2021 créant une régie de recettes "Vie citoyenne et vie des quartiers",

Vu l'avis conforme du comptable publique du Pays de Laval, comptable assignataire des opérations de la régie, en date du 12 janvier 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier cette régie,

DÉCIDONS

Article 1er

L'article 5 de la décision municipale n° 24 / 2021 en date du 3 mai 2021 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- espèces,
- chèques,
- chèques loisirs CAF,

- tickets MSA,
- chèques vacances ANCV et coupons sport ANCV,
- chéquier jeunes 3^{ème},
- paiement par prélèvement,
- carte bancaire.

Article 2

L'article 8 de la décision municipale n° 24 / 2021 en date du 3 mai 2021 est modifié comme suit :

Le montant maximum de numéraire que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 3 000 €.

Article 3

Les autres articles de la décision municipale n° 24 / 2021 en date du 3 mai 2021 restent inchangés.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville et Madame la comptable publique du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez